

Fiche de renseignement

Sortie de l'entreprise

Sortie

Le rapport de prévoyance avec la CPE prend fin lorsque la personne assurée quitte l'entreprise ou que le salaire minimum requis n'est pas atteint. Une prestation de sortie est due s'il existe un avoir de vieillesse.

Les cotisations sont prélevées sous forme de mensualités. Si votre départ a lieu entre le 1er et le 15 du mois, les cotisations sont prélevées jusqu'à la fin du mois précédent, En cas de départ à partir du 16 du mois, les cotisations sont prélevées pour l'intégralité du mois de départ. En l'absence d'un passage direct dans une nouvelle institution de prévoyance, vous restez assuré(e) à la CPE contre les risques d'invalidité et de décès pendant au maximum un mois après votre départ.

Sortie dès l'âge de 58 ans

Vous ne pouvez percevoir la prestation de sortie que si vous entamez une activité indépendante ou salariée ou que vous êtes inscrit(e) au chômage (attestation de la caisse de chômage ou de l'ORP). Une prestation de vieillesse est versée dans tous les autres cas. La perception de prestations de vieillesse doit être déclarée sous www.pke.ch/online.

Prestation de sortie

En cas de sortie de la CPE, vous avez droit à une prestation de sortie (prestation de libre passage) s'il existe un avoir de vieillesse. Veuillez déclarer votre sortie et indiquer les coordonnées de paiement sous www.pke.ch/online. Les modes de virement suivants sont possibles:

Transfert de la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance

Selon la loi sur le libre passage, la prestation de sortie doit être transférée à l'institution de prévoyance de votre nouvel employeur.

Transfert de la prestation de sortie à une fondation de libre passage auprès d'une banque ou d'une compagnie d'assurance

En l'absence d'un nouvel employeur, la prestation de sortie doit être transférée sur un compte de libre passage ou une police de libre passage. Vous pouvez répartir le virement de votre prestation de sortie entre deux fondations de libre passage au maximum.

Versement en espèces

La signature authentifiée du conjoint est requise pour un versement en espèces à partir de CHF 20'000. Pour les versements en espèces inférieurs à CHF 20'000, nous avons besoin de la signature du conjoint/partenaire enregistré et de la copie d'une pièce d'identité officielle de ce dernier. Les personnes non mariées sont priées de fournir la copie d'un certificat d'état civil récent (datant de moins d'un mois) dans tous les cas.

Vous pouvez percevoir votre prestation de sortie en espèces dans les cas suivants:

Possibilités de versement en espèces

Départ définitif de la Suisse

Si vous quittez la Suisse définitivement, vous pouvez faire virer votre prestation de libre passage sur votre compte privé, déduction faite d'un éventuel impôt à la source. Veuillez joindre l'attestation de départ de la commune et indiquer votre nouvelle adresse à l'étranger lors de la saisie de votre sortie. Certaines restrictions sont applicables aux départs pour un pays de l'UE/AELE. Veuillez prendre connaissance à cet égard de la fiche de renseignements «Restriction applicable au paiement en espèces en cas d'installation dans un pays de l'UE/AELE».

Vous trouverez des informations sur l'impôt à la source sur le site internet du canton de Zurich: www.zh.ch → Steuern & Finanzen → Steuern → Quellensteuer.

Vous trouverez sur ce site la Merkblatt n° 99.1 (notice explicative en allemand). Elle vous informe sur le moment et le montant d'une imposition à la source. Cette notice explicative spécifie par ailleurs s'il est possible de demander le remboursement de l'impôt à la source.

Pour récupérer l'impôt à la source, vous trouverez sur le site en question le formulaire «Demande de remboursement de l'impôt à la source». Veuillez l'envoyer à l'adresse suivante:

Steueramt der Stadt Zürich
Quellensteuer II
Postfach
8010 Zürich

Indépendance

Si vous entamez une activité indépendante à titre principal et n'êtes plus assujetti(e) à la prévoyance professionnelle obligatoire, vous pouvez demander le paiement en espèces de votre prestation de libre passage. Pour cela, il nous faut:

- une attestation récente du statut définitif d'indépendant de la caisse de compensation AVS
- un business plan

Montant minime

Si le montant de votre prestation de sortie est inférieur à votre cotisation annuelle, vous pouvez demander le paiement en espèces de votre prestation de sortie.

Aucune instruction de paiement

Si la CPE ne reçoit aucune instruction sur la destination de votre prestation de sortie, celle-ci sera transférée à la Fondation Institution supplétive LPP (www.aeis.ch/fr) six mois après votre sortie.